

Commune municipale de Moutier

Règlement concernant l'élimination des eaux résiduaires domestiques provenant d'installations de stockage et des boues d'installations de traitement des eaux usées

2 0 2 1

Table des matières

I.	BUT	3
II.	ELIMINATION	3
III.	FINANCEMENT.....	5
IV.	INFRACTIONS ET VOIES DE DROIT	5
V.	DISPOSITIONS FINALES	6
	Approbation par le Conseil de Ville.....	6
	Certificat de dépôt public.....	Erreur ! Signet non défini.

Le Conseil de Ville de la Commune municipale de Moutier, vu

- le règlement d'organisation (RO)
- le règlement d'assainissement et règlement tarifaire du 01.04.2007
- l'ordonnance cantonale sur la protection des eaux (OPE) du 24.03.1999
- les directives de l'OED relatives à l'élimination de résidus issus d'installations décentralisées d'eaux usées

édicte le présent

Règlement concernant l'élimination des eaux résiduaires domestiques provenant d'installations de stockage et des boues d'installations de traitement des eaux usées

I. BUT

Art. 1

¹ Eviter tout risque de pollution des eaux et assurer une élimination des eaux usées conforme aux exigences en matière de protection des eaux.

² Le présent règlement complète le règlement d'assainissement et règlement tarifaire en vigueur.

II. ELIMINATION

Art. 2 Tâches de la Commune municipale de Moutier

¹ La Commune municipale de Moutier surveille, sur l'ensemble de son territoire, l'élimination des eaux résiduaires domestiques non agricoles provenant d'installations de stockage¹ et des boues d'installations de traitement des eaux usées².

Art. 3 Organes compétents

¹ La Commune municipale de Moutier veille à la bonne exécution de l'élimination. Elle est compétente en particulier pour tenir le registre des constructions astreintes à ce mode d'élimination.

² La Commune municipale de Moutier mandate, aux frais des propriétaires, les intervenants (spécialistes) pour le contrôle de l'étanchéité des installations, excepté les petites stations d'épuration. Ce contrôle doit être effectué à une fréquence de 15 ans. En cas de doutes sur une installation ou de changement majeur à sa structure, la Commune municipale de Moutier peut en tout temps mandater un nouveau contrôle.

¹Fosses sans écoulement

² Petites stations d'épuration (pSTEP), fosses de décantation, fosses septiques (2 compartiments) et fosses digestives (3 compartiments)

³ Les frais incombent aux propriétaires et seront refacturés par la Commune municipale de Moutier.

⁴ L'entretien et l'exploitation des petites installations d'épuration incombent à leurs propriétaires. Ils rendent compte de l'exploitation conformément aux directives de l'OED.

Art. 4 Obligations des particuliers

¹ La vidange des eaux résiduaires domestiques non agricoles provenant d'installations de stockage et des boues d'installations de traitement des eaux usées doit être confiée à une entreprise spécialisée, agréée par la Commune municipale de Moutier. Les entreprises spécialisées sont énumérées dans une ordonnance.

² Les vidanges sont réalisées à l'initiative de l'assujetti. Il incombe en particulier à ce dernier de surveiller l'état de remplissage de sa fosse et de prendre les dispositions à temps.

³ Il est interdit d'utiliser à des fins agricoles les résidus provenant d'installations de stockage et d'installations de traitement des eaux usées. Le 5^e alinéa est réservé.

⁴ Toute modification, suppression ou construction d'une nouvelle fosse devront être annoncées auprès de la commune. Tous les frais inhérents seront à charge du propriétaire.

⁵ Selon les directives de l'OED relatives à l'élimination de résidus issus d'installations décentralisées d'eaux usées, ces résidus ne peuvent être utilisés à des fins agricoles que si une dérogation a été délivrée par l'OED.

Art. 5 Fréquence des vidanges

¹ Le propriétaire a l'obligation de vidanger la fosse au moins une fois par année. Au besoin des vidanges supplémentaires sont réalisées à l'initiative du propriétaire.

² Lors d'utilisation réduite de la fosse, le propriétaire pourra sur demande écrite reporter une seule fois et pour une année sa vidange. Le propriétaire devra fournir la preuve que le volume disponible sera suffisant pour assurer un bon fonctionnement sur la durée de prolongement demandé.

³ Le propriétaire doit fournir la preuve de vidange à la commune dans un délai de 20 jours après la vidange, mais au plus tard le 30 septembre de chaque année.

Art. 6 Accès aux installations

¹ En cas de doutes, la Commune municipale de Moutier peut en tout temps, et sans annonce préalable, vérifier la vidange de la fosse et le volume utilisé et doit avoir libre accès aux installations et aux lieux privés concernés.

² Si elle constate un non-respect de l'article 4, elle a la compétence de mandater une entreprise de vidange aux frais du propriétaire.

³ Les représentants de la Commune municipale de Moutier et l'entreprise de vidange ont, dans le cadre de leur domaine de compétence, libre accès aux

installations et aux lieux privés concernés. Ceci s'applique également au passage sur la propriété foncière d'un tiers si nécessaire.

Art. 7 Responsabilité

¹ Les contrôles et réceptions des installations, équipements et des travaux des intervenants n'engagent pas la responsabilité de la commune quant à leur qualité et à leur conformité aux prescriptions légales. Les particuliers ne sont notamment pas exemptés de l'obligation de prendre d'autres mesures de protection en cas d'insuffisance ou de risques d'altération de la qualité des eaux.

III. FINANCEMENT

Art. 8 Financement des contrôles techniques des installations d'assainissement et de leur mise en conformité

¹ La Commune municipale de Moutier facture intégralement les honoraires des tierces personnes qu'elle a mandatées pour les contrôles techniques des installations d'assainissement et de leur mise en conformité.

Art. 9 Financement de l'élimination

¹ La vidange, le transport ainsi que le traitement par la STEP des résidus est à charge du propriétaire.

² La Commune municipale de Moutier facturera ses frais administratifs, de gestion et de contrôle au propriétaire. Ils seront calculés conformément au règlement communal concernant les émoluments.

Art. 10 Délai de paiement, intérêts moratoires

¹ Les paiements doivent être effectués dans les 30 jours suivant l'établissement de la facture.

² Les sommes non payées à l'expiration du délai de paiement sont passibles d'intérêts moratoires conformément au Règlement sur les émoluments et tarif (Art. 12). Des frais de recouvrement sont dus.

IV. INFRACTIONS ET VOIES DE DROIT

Art. 11 Infractions contre le présent règlement

¹ Les infractions au présent règlement et aux décisions qui en découlent sont sanctionnées d'une amende dont le montant est entre CHF 1'000.— et CHF 5'000.--. Celle-ci relève de la compétence du Conseil municipal.

² Est réservée l'application des dispositions pénales cantonales et fédérales.

Art. 12 Voies de droit

¹ Un recours administratif peut être formé, avec des conclusions et l'exposé des motifs, contre les décisions des organes de la Commune municipale de Moutier dans les 30 jours à compter de la notification.

² Pour le reste, les prescriptions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives sont applicables.

V. DISPOSITIONS FINALES

Art. 13 Entrée en vigueur

¹ Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

² Dès son entrée en vigueur, il abroge les dispositions qui lui sont contraires.

Approbation par le Conseil de Ville

Ce règlement a été approuvé par le Conseil de Ville lors de sa séance du

Moutier, le

Au nom du Conseil de Ville

Le Président :

L'Adjointe au Chancelier :

E. Dell'Anna

V. Simonin